

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD688

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – Au I de l'article L. 2151-3 du code des transports, après les mots : « des voyageurs ferroviaires », sont insérés les mots : « , ainsi qu'à l'article L. 2151-6, » ;

« III. – Au 1° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, après les mots : « des voyageurs ferroviaires », sont insérés les mots : « ainsi que de l'article L. 2151-6 du code des transports ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement confie à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) le contrôle du respect du droit à la poursuite du voyage institué à l'article L. 2151-6 du code des transports, dans les mêmes conditions que pour assurer le respect des droits et des obligations applicables aux voyageurs ferroviaires. Il étend à cette fin, d'une part, le champ de l'article L. 2151-3 du même code qui prévoit une amende administrative jusqu'à 15 000 € pour une personne morale et, d'autre part, celui de l'article L. 511-7 du code de la consommation, qui désignent déjà les agents de la concurrence comme chargés de veiller au respect des droits des voyageurs ferroviaires garantis par le règlement (UE) 2021/782. Les agents de la DGCCRF seront ainsi habilités à rechercher, constater et sanctionner les manquements à l'obligation de garantir la poursuite du voyage des voyageurs en rupture de correspondance.